

Assistance aux directeurs d'école QUESTIONS / REPONSES



Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Mise à jour 2016

Rubrique	Responsabilité et surveillance	Guide pratique de la direction d'école
Question N° 6	Quel est le régime de responsabilité applicable aux membres de l'enseignement public lors des activités d'enseignement organisées par les collectivités locales confiées à des enseignants ?	 Ressource EDUSCOL

- Article 26 de la loi du 22 juillet 1983
- Loi du 5 avril 1937

ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT ORGANISEES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES CONFIEES A DES ENSEIGNANTS MIS A DISPOSITION PAR L'ETAT

Question écrite n° 63637 du 18 février 1985

(Réf : extrait du RLR Volume 5 titre 56 chapitre 560-1)

- Il est demandé à M. le Ministre de l'Education nationale si le régime de responsabilité applicable aux membres de l'enseignement public défini par la loi du 5 avril 1937 sera applicable dans l'hypothèse prévue par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 lorsque les activités d'enseignement organisées par les collectivités locales auront été confiées à des enseignants mis à disposition par l'Etat.

- Réponse

Aux termes de l'article 2 de la loi du 5 avril 1937, « dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public est engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat sera substituée à celle des dits membres de l'enseignement qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants ».

« Il en sera ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique, non interdit par les règlements, les enfants ou jeunes gens confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouveront sous la surveillance de ces derniers. »

En raison du caractère très général de ces dispositions, il est permis de penser, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce régime particulier de substitution de responsabilité sera également applicable dans l'hypothèse prévue par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983, lorsque les activités complémentaires organisées par les collectivités territoriales auront été confiées à des membres de l'enseignement public mis à leur disposition par l'Etat.

Ceci ne saurait toutefois avoir pour conséquence de mettre à la charge de l'Etat la réparation de tous les accidents survenus au cours de ces activités complémentaires.

En effet, la loi du 5 avril 1937 ne trouve application que si la victime démontre l'existence d'une faute ayant concouru à la réalisation du dommage et qui soit imputable à un membre de l'enseignement public à qui les élèves avaient été confiés et sous la surveillance duquel ils se trouvaient.

Mais les règles normales de compétence en matière de responsabilité de la puissance publique redeviennent applicables, quand le dommage est indépendant du fait de l'agent, soit qu'il ait son origine dans l'existence d'un ouvrage public, soit qu'il trouve sa cause dans un défaut d'organisation du service.

◇ **Il n'est donc pas exclu que la responsabilité d'une collectivité qui organise des activités éducatives complémentaires puisse, en cas d'accident, être mise en jeu sur l'un ou l'autre de ces fondements.**

Inspection Académique de Meurthe et Moselle – Questions/Réponses - Direction d'école

Question I.6: Quel est le régime de responsabilité applicable aux membres de l'enseignement public lors des activités d'enseignement organisées par les collectivités locales confiées à des enseignants ?